

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

DÉLIBÉRATION N° 23-020 – 27 février 2023

Institutions et vie politique

Désignation de fonctions

Quorum :

7

Présents :

9 (délibération n° 23-020)
9 (délibérations n° 23-021 à 23-023)

Pouvoirs :

2 (délibération n° 23-020)
3 (délibérations n° 23-021 à 23-023)

Votants :

11 (délibération n° 23-020)
12 (délibérations n° 23-021 à 23-023)

Présents :

Joël SIELLER - Nadine JOUAULT (de la délibération n°23-021 à la délibération n°23-023) - Jean-Marc JOURMIER - Pascale THEZE - François CHARMETEAU (à la délibération n°23-020) - Elise LE CAMPION - Sylvie FLATTOT - Christiane GORTAIS - Daniel HOUSSAIS - Elodie CORRE

Excusés :

Dominique DELAMARRE - Nadine JOUAULT (à la délibération n°23-020) - François CHARMETEAU (de la délibération n°23-021 à la délibération n°23-023) - Cécile FRANCOIS - Sylvie LE LAY

Pouvoirs :

Dominique DELAMARRE à Joël SIELLER - Cécile FRANCOIS à Sylvie FLATTOT - François CHARMETEAU à Pascale THEZE (de la délibération n°23-021 à la délibération n°23-023)

Secrétaire de séance :

Sylvie FLATTOT

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept février à dix-huit heures trente, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guichen s'est réuni salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Joël SIELLER, Vice-Président, après avoir été convoqué le vingt-trois février deux mille vingt-trois, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délégation au Président et au Vice-Président en application de l'article R123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles – Abrogation de la délibération n°22-129 du 5 décembre 2022

Par délibération n°20-063 en date du 15 juin 2020, le Conseil d'Administration, conformément à l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, a donné certaines délégations au Président ou à son Vice-Président.

Puis, par délibération n°22-129 en date du 5 décembre 2022, le conseil d'administration du Centre communal d'action sociale a décidé d'octroyer au Président et au Vice-Président, une délégation complémentaire en matière de subvention.

Or, les délégations prévues à l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles sont limitatives et ne concernent que les matières suivantes :

- 1° Attribution des prestations dans des conditions définies par le conseil d'administration ;
- 2° Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services passés selon la procédure adaptée prévue à l'article 26 du code des marchés publics ;
- 3° Conclusion et révision des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° Conclusion de contrats d'assurance ;
- 5° Création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre d'action sociale et des services qu'il gère ;
- 6° Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 7° Exercice au nom du centre d'action sociale des actions en justice ou défense du centre dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le conseil d'administration ;
- 8° Délivrance, refus de délivrance et résiliation des élections de domicile mentionnées à l'article L. 264-2.

En conséquence, par courrier en date du 30 janvier 2023, la Préfecture d'Ille-et-Vilaine a signalé l'irrecevabilité de cette délégation puisqu'elle n'est pas conforme à l'article ci-dessus rappelé.

En effet, cette délégation relève de l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui permet d'octroyer certaines délégations par le conseil municipal au Maire.

C'est pourquoi, **il vous est proposé** d'abroger la délibération n°22-129 en date du 5 décembre 2022.

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte cette proposition à l'unanimité.

Le Vice-Président du CCAS,

Joël SIELLER



La secrétaire de séance,

Sylvie FLATTOT

**POUR AMPLIATION
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**
compte tenu de la
-Réception en Préfecture le 02/03/2023
-Publication en ligne le 06/03/2023
-Notification le
**Pour le Président
et par délégation,
Le Vice-Président,**

Joël SIELLER



CET ACTE PEUT ETRE CONTESTE	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Président du CCAS . Le recours gracieux	Si le <i>recours gracieux</i> est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . Le recours contentieux	Le <i>recours contentieux</i> doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr